



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

ICE / III/8

ORIGINAL: anglais

DATE: 1er mai 1975

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR LA
COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE D'EXAMENTroisième session
Genève, 15 au 17 avril 1975

PROJET DE RAPPORT

préparé par le Bureau de l'Union

1. Le Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen (ci-après dénommé "le Comité") a tenu sa troisième session au siège de l'UPOV, à Genève, du 15 au 17 avril 1975. La réunion du 15 avril 1975 a été principalement consacrée à des discussions avec quatre organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent d'amélioration des plantes et de commerce des semences et qui avaient été invitées à se faire représenter par des observateurs pendant cette partie de la session (paragraphe 4 à 27 du présent rapport). Le Comité et le Comité directeur technique ont tenu une séance commune le 17 avril 1975 (paragraphe 36 à 38 et annexe II du présent rapport).
2. Les six Etats membres de l'UPOV ont été représentés pendant toute la durée de la session. Parmi les Etats non membres invités, l'Espagne, la Finlande et l'Italie ont également été représentées par des observateurs durant toute la session. Pendant la partie de la réunion du 15 avril 1975 non consacrée à l'adoption de l'ordre du jour et du rapport sur la deuxième session, les organisations internationales non gouvernementales suivantes ont été représentées par des observateurs : Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH), Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL), Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée (CIOPORA) et Fédération internationale du commerce des semences (FIS). La liste des participants est jointe en annexe I au présent rapport.
3. Après l'ouverture de la session par le Président, M. Butler, le Comité a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document ICE/III/1Rev. et le rapport sur la deuxième session tel qu'il figure dans le document ICE/II/6.

DISCUSSION AVEC LES OBSERVATEURS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

(15 avril 1975)

Coopération en matière d'examen

4. Le Président s'est félicité que les quatre organisations internationales s'occupant d'amélioration des plantes et de commerce des semences, aient accepté l'invitation de l'UPOV et soient venues discuter de la façon dont la coopération entre les offices des Etats membres pourrait être organisée. Il a expliqué que le but d'une telle coopération était d'assurer que les résultats des examens techniques (ci-après "examens") des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des

nouvelles variétés effectués par l'office d'un Etat membre soient utilisés, compte tenu de l'état actuel des possibilités, par les offices des autres Etats membres auprès desquels la même variété a fait l'objet d'une demande de protection. Il a attiré l'attention du Comité sur deux projets présentés à ce sujet : le projet d'un Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés (annexe II du document ICE/II/6) et un projet de Décision du Conseil (annexe du document ICE/III/7).

5. En présentant le projet d'Accord type de l'UPOV (annexe II du document ICE/II/6), le Président a souligné que le but de ce document était double. Les articles 1 à 11 traitaient du cas où l'autorité compétente d'un Etat membre effectuait aussi les examens relatifs à certaines espèces à la demande d'une autre autorité partie à l'accord; quant à l'article 12, il prévoyait l'échange entre les deux autorités de tout résultat d'examen déjà terminé ou en cours chez l'une d'entre elles. Le Président a ajouté que si le projet d'Accord type de l'UPOV avait été rédigé sous une forme qui prévoyait sa conclusion par deux autorités, c'est-à-dire dans un cadre bilatéral, le but du Comité n'en était pas moins d'établir entre les Etats membres un système de coopération ayant un caractère multilatéral en raison du nombre d'accords conclus entre les différents offices et fondé sur le projet d'Accord type de l'UPOV. Il serait donc erroné de taxer cette démarche de bilatérale.

6. Le Secrétaire général a présenté le document ICE/III/7 dont l'annexe contient le projet de Décision du Conseil sur un système multilatéral de coopération en matière d'examen; il a précisé que si ce projet avait été rédigé sous forme de décision du Conseil c'était parce que, des trois formes possibles, (décision du Conseil accord particulier, accord administratif) c'était celle qui avait le caractère le moins contraignant. La décision du Conseil pourrait entrer en vigueur plus rapidement et pourrait aussi être modifiée plus facilement qu'un accord formel. Cependant, il ne serait pas difficile de transformer, le cas échéant, la proposition formulée dans l'annexe en un accord administratif ou particulier. Ce texte s'inspirait des mêmes principes généraux que le projet d'Accord type de l'UPOV, sauf sur les points suivants :

i) les Etats parties annonceraient l'effet qu'ils entendent donner à tout résultat qu'ils recevraient de l'office d'un autre Etat membre et, si un Etat le désirait, il pourrait même octroyer automatiquement des droits d'obtenteur lorsqu'il aurait reçu de cette autorité un rapport d'examen favorable;

ii) les offres des Etats proposant d'effectuer l'examen des variétés de certaines espèces pour d'autres Etats seraient publiées, ce qui fournirait non seulement les informations nécessaires aux obtenteurs, mais encore des indications utiles aux Etats envisageant d'adhérer à la Convention de l'UPOV.

7. Le Secrétaire général a ensuite expliqué que l'article 1.1) du projet de Décision du Conseil traitait du cas où une autorité effectuait des essais à la demande d'une autre autorité, tandis que l'article 1.2) traitait de l'échange de résultats d'essais déjà disponibles.

8. Au cours de la discussion qui a suivi, les organisations internationales ont déclaré qu'elles étaient très sensibles à l'initiative prise par l'UPOV dans le domaine de la coopération et qu'elles espéraient la voir aboutir rapidement, quel que soit le système utilisé. Au sujet des deux solutions possibles décrites par le Président et le Secrétaire général, elles se sont à plusieurs reprises prononcées très nettement en faveur d'un accord multilatéral car elles craignaient que, tout au moins avec le temps, des accords bilatéraux ne diffèrent les uns des autres, ce qui serait un motif d'incertitude pour les sélectionneurs. D'autre part, un accord multilatéral permettrait aux Etats désirant adhérer à la Convention, d'entrer plus facilement et plus rapidement dans le système.

9. Plusieurs experts ont estimé que l'inquiétude des organisations internationales n'était pas justifiée. La conclusion d'accords bilatéraux serait le moyen le plus rapide d'instaurer la coopération entre les Etats membres. Ceux-ci étaient du reste résolus à ne pas s'écarter des dispositions du projet d'Accord type de l'UPOV, de sorte que tous les accords bilatéraux contiendraient les mêmes clauses. De plus, loin de la gêner, la conclusion d'accords bilatéraux faciliterait au contraire la conclusion ultérieure d'un accord multilatéral, d'autant plus que les principes généraux seraient les mêmes. Enfin, la coopération en matière d'examen commencerait de toute façon entre deux Etats et serait ensuite étendue à d'autres.

10. Un expert a observé que la coopération internationale au sein de l'UPOV devait être réalisée par étapes, et il a décrit les étapes comme suit :

i) harmonisation des méthodes et des critères d'examen, déjà entreprise avec l'adoption de principes directeurs pour la conduite de l'examen d'un certain nombre d'espèces;

ii) centralisation de l'examen au sein d'un office dans le cadre d'accords bilatéraux ou peut-être - plus tard - d'un système multilatéral applicable à un nombre croissant d'espèces;

iii) harmonisation des listes d'espèces pouvant bénéficier d'une protection dans chaque Etat membre; cette tâche était facilitée par la centralisation de l'examen, qui permettait aux Etats membres d'étendre la protection à d'autres espèces sans avoir à se doter eux-mêmes des moyens d'examen;

iv) étude de la possibilité d'étendre le système d'accords bilatéraux de façon à fournir des facilités supplémentaires aux Etats qui envisagent d'adhérer à la Convention de l'UPOV;

v) étude de la possibilité d'instaurer un système dans lequel les droits d'obtenteur octroyés - soit par un organisme international, soit par les autorités nationales - seraient valables dans plusieurs Etats membres; cet objectif ne pourrait être atteint que par la conclusion d'un arrangement particulier, ou par une révision complète de la Convention.

11. Certains observateurs des organisations internationales ont souhaité que, en dehors du travail assidu consacré aux premières étapes - de préférence sur le plan multilatéral - on s'attache aussi à étudier la possibilité d'adopter un système d'octroi de droits d'obtenteur valables dans plusieurs Etats membres. Ils ont évoqué l'évolution en cours dans le domaine des brevets, où des systèmes de coopération internationale étaient sur le point d'être mis en application. Un observateur s'est déclaré favorable à la proposition de la délégation du Royaume-Uni visant à adopter un système d'examen centralisé pour les plantes de grande culture pendant le premier cycle végétatif, et il a regretté que l'étude de cette proposition soit apparemment abandonnée pour le moment. Bien que, de toute évidence, un tel système ne puisse probablement pas être mis sur pied prochainement, il importait d'en commencer l'étude dès à présent.

12. Les experts ont déclaré qu'ils n'entendaient pas limiter l'activité du Comité à la coopération bilatérale entre offices et laisser entièrement de côté des propositions de plus grande portée. Ils voulaient seulement commencer par le commencement et s'occuper en premier lieu du type de coopération qui pouvait et qui devait être instauré dès maintenant. Une fois ce type de coopération mis sur pied entre les autorités responsables de l'examen, des plans plus ambitieux pourraient être étudiés. Cependant, les experts ont souligné que toute coopération nécessitant une révision de la Convention était du ressort d'un autre comité d'experts de l'UPOV, le Comité d'expert pour l'interprétation et la révision de la Convention qui venait de commencer ses travaux. Ils ont également rappelé qu'il avait déjà été proposé au Comité d'étudier, en tant que projet à long terme, la question d'un système centralisé de dépôt des demandes et d'octroi de droits d'obtenteur. Les quatre organisations auraient l'occasion de discuter des activités de ce Comité au cours d'une session devant se tenir du 17 au 20 février 1976.

13. De plus, les experts ont insisté sur la nécessité de trouver rapidement des solutions au sujet de la coopération entre les offices. Cette coopération avait déjà débuté et il était nécessaire de lui donner un cadre juridique et administratif, ce qui ne serait actuellement réalisable que par l'intermédiaire d'accords bilatéraux. Il était donc nécessaire d'adopter le projet d'Accord type de l'UPOV dès que possible.

14. Après ce débat général, le projet d'Accord type de l'UPOV a été examiné article par article. Les observateurs de certaines organisations internationales ont souhaité que soit ajouté au projet d'Accord type de l'UPOV un préambule qui en exposerait le but, à savoir la reconnaissance des résultats d'essais effectués dans d'autres Etats membres, la réduction des taxes ainsi que l'extension de la Convention à d'autres Etats et, à l'intérieur des Etats membres, à un plus grand nombre d'espèces.

15. Le Secrétaire général a rappelé que dans le cas de la conclusion d'un accord bilatéral inspiré du projet d'Accord type de l'UPOV, les effets juridiques éventuels à donner aux résultats d'essais effectués en vertu d'un tel accord ne seraient indiqués ni dans l'accord, ni ailleurs. Dans le système multilatéral proposé, chaque Etat membre aurait à indiquer à l'avance les effets juridiques éventuels qu'il comptait donner aux résultats d'essais.

16. L'expert d'un Etat membre qui avait proposé que le sens de l'article 6 soit précisé et que l'autorité responsable de l'examen visée à l'article 8 soit tenue d'informer l'autre autorité ou les autres autorités des mutations éventuellement intervenues au cours de la période d'examen a retiré ses propositions pendant le débat pour ne pas retarder l'adoption du projet d'Accord type de l'UPOV par le Conseil. L'observateur de la CIOFORA a demandé de pouvoir participer à l'étude de la question au cas où elle serait reprise.

17. Les observateurs des organisations internationales ont proposé que la conclusion de tout accord bilatéral inspiré du projet d'Accord type de l'UPOV, ainsi que toute déclaration faite en vertu du projet de Décision du Conseil, soient signalées dans un Bulletin de l'UPOV qui serait créé à cet effet.

18. En réponse à la question d'un observateur d'une organisation internationale sur les taxes à acquitter dans le cas d'un examen pratiqué en vertu d'un accord bilatéral, le Président s'est référé à une résolution adoptée en 1973 par le Conseil de l'UPOV (document UPOV/C/VII/23), selon laquelle le demandeur n'avait à payer la taxe d'examen qu'une fois.

19. L'un des observateurs de l'ASSINSEL s'est inquiété du fait que, dans certains Etats membres, les examens sont confiés à des instituts gouvernementaux qui s'occupent aussi de l'amélioration des plantes. Il a demandé s'il était possible d'empêcher que les informations confidentielles recueillies par ces instituts gouvernementaux au cours de la procédure d'examen ne soient communiquées aux services des mêmes instituts qui s'occupent d'amélioration des plantes. Plusieurs experts des Etats membres ont assuré à cet observateur que les précautions nécessaires étaient prises et qu'aucun problème ne s'était encore posé à ce jour. Les experts compétents en matière d'examen étaient liés par le secret professionnel, même à l'intérieur de l'institut. De plus, la même situation prévaut dans des Etats où des représentants de firmes privées font partie des groupes d'experts associés aux travaux d'examen.

20. Les observateurs de l'ASSINSEL ont noté avec plaisir que la coopération envisagée ne se limiterait pas aux essais entrepris en vue de l'octroi de droits d'obtenteur mais s'étendrait à l'inscription sur les listes nationales. Ils ont mis l'accent sur le fait que, dans de nombreux Etats, les mêmes essais étaient faits par les mêmes experts, d'un côté pour la protection des obtentions végétales et de l'autre pour l'inscription sur les listes nationales. Il se sont déclarés préoccupés par quelques différences constatées entre les principes directeurs de la Communauté économique européenne et ceux, plus récents, de l'UPOV et ont souhaité que ces textes soient harmonisés à l'avenir.

21. Le Président a remercié les observateurs des organisations internationales de leurs déclarations et propositions, dont il serait tenu compte lors des débats ultérieurs au cours de la présente session et de sessions futures du Comité.

Liste des espèces pouvant faire l'objet d'examens en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux

22. Le Président a présenté le document ICE/III/3, contenant une liste des genres et espèces pouvant bénéficier d'une protection dans un Etat membre au moins. Il a indiqué que le 14 avril 1975, les représentants des offices des Etats membres s'étaient réunis pour examiner, à l'aide d'une liste semblable, les espèces pour lesquelles leurs offices étaient prêts à effectuer des examens à la demande d'autres offices (examen centralisé). Des offres fermes ou provisoires d'effectuer de tels examens centralisés avaient été faites pour un grand nombre d'espèces, tandis que, pour d'autres espèces, les représentants avaient estimé qu'à court terme tout au moins, les Etats membres préféreraient continuer à effectuer les examens dans leurs propres offices. Dans le cas de certaines espèces, comme la pomme de terre, les représentants avaient considéré que l'examen centralisé devrait être effectué par les offices des deux Etats membres. Le Président a indiqué en terminant que, la plupart des offres ayant été faites sous réserve d'un examen complémentaire ou de l'approbation des autorités compétentes de l'Etat intéressé, il serait prématuré de communiquer aux observateurs des organisations internationales la liste des différentes offres formulées.

23. Les observateurs des organisations internationales ont constaté avec satisfaction les projets importants qui avaient manifestement été réalisés sur la voie de la coopération internationale. Ils ont souhaité que la même coopération s'instaure pour les espèces importantes. Les experts ont répondu que, dans le cas des espèces pour lesquelles aucun examen centralisé n'avait encore pu être institué, il était envisagé de prévoir que les offices puissent demander et utiliser les résultats d'essais déjà terminés ou en cours. Les observateurs des organisations internationales ont cependant indiqué qu'il était quelquefois difficile de dissiper la crainte éprouvée par les obtenteurs que leur variété ne soit pas traitée de façon confidentielle par les autorités d'un Etat étranger.

24. Les observateurs des organisations internationales ont annoncé qu'ils feraient connaître au Bureau de l'Union les espèces pour lesquelles les obtenteurs accueilleraient favorablement l'examen centralisé, celles pour lesquelles ils préféreraient un examen dans l'Etat où la demande a été déposée et celles pour lesquelles ils souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une protection dans tous les Etats membres.

Autres propositions des organisations internationales

25. Certains observateurs des organisations internationales ont proposé l'adoption d'un délai de grâce d'un an au cours duquel la variété pourrait être commercialisée sans perdre sa nouveauté. Ils ont aussi souligné que les examens effectués aux Etats-Unis d'Amérique s'appuyaient sur les données fournies par des essais en plein champ effectués dans l'établissement de l'obteneur; ils ont proposé que soit étudiée, en vue de réduire les coûts, la possibilité d'instituer un système analogue dans les Etats membres de l'UPOV pour des variétés appartenant à des espèces mineures, en particulier les plantes potagères et ornementales. Ces observateurs ont souligné la nécessité d'accélérer l'introduction de variétés nouvelles et ont évoqué l'article 102 de la loi des Etats-Unis d'Amérique sur la protection des obtentions végétales. Les experts des Etats membres ont fait remarquer que ces questions étaient déjà à l'étude au sein du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention et qu'elles seraient débattues, en présence d'observateurs des organisations internationales non gouvernementales, au cours de la troisième session de ce Comité, qui se tiendrait du 17 au 20 février 1976. Ils ont aussi informé les observateurs qu'une délégation de l'UPOV se rendrait aux Etats-Unis d'Amérique en septembre 1975 pour étudier sur place quelques-unes de ces questions parmi d'autres.

26. Les observateurs des organisations internationales ont aussi mis l'accent sur la nécessité d'harmoniser les formulaires de demande et d'indiquer sans tarder les variétés de référence dans les principes directeurs, en particulier pour les caractères qui sont notés de 1 à 9.

27. Les observateurs des organisations internationales ont exprimé leurs remerciements pour avoir eu la possibilité de prendre part au débat sur les projets à l'étude et l'espoir que cette coopération étroite entre l'UPOV et les organisations professionnelles se poursuivrait à l'avenir. Le Président a remercié les observateurs de la précieuse contribution qu'ils avaient apportée aux travaux du Comité et du bon accueil qu'ils avaient réservé au travail déjà accompli par l'UPOV.

SUITE DES DEBATS ENTRE LES EXPERTS GOUVERNEMENTAUX (16 avril 1975)

Harmonisation des taxes

28. Les débats se sont déroulés sur la base du document ICE/III/4, complété pour le Danemark par des chiffres que l'expert de ce pays avait fournis.

29. Le Comité a étudié de façon très approfondie la possibilité d'harmoniser les taxes perçues dans les Etats membres, en particulier pour l'examen de nouvelles variétés de plantes. Il a observé que cette harmonisation était nécessaire si l'on voulait organiser à grande échelle la coopération technique envisagée. Plusieurs experts ont annoncé que des augmentations considérables des taxes exigées dans leurs pays étaient prévues, atteignant dans certains cas 200%.

30. Il a été noté que les taxes perçues pour l'examen des variétés variaient énormément en fonction des différents critères utilisés par les Etats membres pour leur calcul. Tandis que dans certains Etats membres la protection des obtentions végétales doit être autonome sur le plan financier, c'est-à-dire être financée entièrement par les taxes que paye le demandeur de la protection pour des obtentions végétales, d'autres Etats membres ont jugé qu'une partie du coût de la protection des obtentions végétales devait être prise en charge par l'Etat, compte tenu de l'intérêt de cette protection pour le développement de l'agriculture. D'autres différences ont pu être expliquées par le fait que certains Etats membres percevaient une taxe d'examen correspondant aux frais réels d'examen alors que d'autres percevaient une taxe ne couvrant qu'une part de ces frais et espéraient que le reste serait financé par les recettes des taxes annuelles. Finalement, il a été noté que la base de calcul du coût de la protection des obtentions végétales et particulièrement de l'examen des variétés variait considérablement d'un Etat à l'autre, en particulier selon que les frais généraux étaient inclus ou non. C'est pourquoi il n'a pas été possible d'arriver à un accord sur une taxe d'examen acceptable pour tous les Etats membres. Une proposition visant à fixer pour l'examen du blé une taxe allant de 1500 à 2000 francs suisses pour une période d'examen de deux ans n'a pas été approuvée par tous les experts du fait qu'une telle taxe paraissait trop élevée à certains d'entre eux et trop faible à d'autres, même compte tenu de la possibilité de compenser une différence en modifiant le système des taxes de renouvellement annuelles. Cependant, le Président a exprimé l'espoir que les experts pourraient se mettre d'accord sur ces chiffres au cours de la prochaine session.

31. Le Comité a noté également que la plupart des Etats percevaient des taxes différentes selon les espèces ou les groupes d'espèces, tandis que les Pays-Bas ne faisaient aucune distinction de ce genre. Il a noté d'autre part que dans certains Etats aucune taxe d'examen n'était perçue au cours de l'année du semis pour certaines espèces pour lesquelles aucune observation n'était faite au cours de cette année, tandis que d'autres Etats percevaient au moins une taxe réduite. Finalement, il a été noté que normalement les taxes d'examen étaient perçues pour deux années ou deux périodes d'examen.

32. Aucun accord sur une taxe harmonisée pour l'examen des nouvelles variétés de plantes n'ayant pu être conclu au cours de la présente session, différentes propositions sur la procédure à suivre pour aboutir à une solution ont été étudiées. Certains experts ont mentionné la possibilité de réunir le Groupe de travail sur l'harmonisation des taxes, tandis que d'autres ont souligné que, en l'état actuel du débat, il ne fallait pas non plus s'attendre que ce groupe de travail pourrait régler la question de façon définitive. Il a également été proposé d'appeler l'attention du Conseil sur l'importance de la question des taxes pour la coopération envisagée. Finalement, il a été admis qu'il ne fallait compter sur aucun progrès avant que l'on dispose de chiffres précis sur le coût, calculé selon les mêmes méthodes, des examens dans chaque Etat membre. Le Comité a donc demandé aux experts de chaque Etat membre de fournir au Bureau de l'Union des renseignements détaillés sur le coût des examens dans leur pays et sur la méthode de calcul utilisée, si possible avant le 1er juin 1975 et au plus tard le 1er août, afin qu'un document puisse être établi. Ces renseignements devraient comporter en particulier les détails suivants :

- i) le coût direct de l'administration du système de protection des obtentions végétales pour les offices;
- ii) le coût direct de l'examen (y compris le coût de l'entretien des collections de référence nécessaires) pour les offices;
- iii) les frais généraux des offices;
- iv) les recettes procurées par les taxes de demande et d'examen, et le pourcentage des frais administratifs couvert par les taxes jusqu'à l'octroi du titre de protection ainsi que le pourcentage des frais d'examen également couvert;
- v) le nombre annuel total de demandes, de retraits et de rejets.

33. Le Bureau de l'Union a été prié en outre de diffuser le plus rapidement possible une version révisée du document ICE/III/4 indiquant les frais totaux que doit supporter un obtenteur en cas de retrait ou de rejet de sa demande deux ans après la fin de l'examen. Il a été souligné à cet égard que ces chiffres étaient aussi importants que la somme des taxes à payer au cours des cinq ou dix années qui s'écoulent à partir du dépôt de la demande.

34. Les observateurs de l'Italie et de l'Espagne ont promis d'indiquer dès que possible au Bureau de l'Union le montant des taxes perçues dans leur pays et l'observateur de la Finlande a déclaré qu'il n'existait pas de taxe dans son pays du fait que le système de protection des obtentions végétales n'y existait pas encore; cependant, il était prévu que, en cas d'introduction de ce système, la totalité des frais serait couverte par les taxes.

Etablissement d'une liste d'espèces pour l'examen en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux

35. Les experts des Etats membres ont promis d'examiner la question de savoir si les offres provisoires faites pour l'exécution d'examens centralisés au cours de la réunion non officielle du 14 avril 1975 pourraient être maintenues.

SEANCE COMMUNE AVEC LE COMITE DIRECTEUR TECHNIQUE
(17 avril 1975)

Harmonisation des formulaires de demande

36. Les débats se sont déroulés sur la base du document ICE/III/5, et plus particulièrement du document ICE/III/5 Add., contenant un projet de formulaire de demande normalisé. Il a été convenu que le Bureau de l'Union diffuserait dès que possible un nouveau projet tenant compte des résultats du présent débat, afin que les représentants des Etats membres aient suffisamment de temps pour l'étudier avant de reprendre la discussion lors de la prochaine session.

Harmonisation des questionnaires techniques et des rapports d'examen

37. Les débats se sont déroulés sur la base des documents ST/VI/2 et ST/VI/3. Les paragraphes du projet de rapport sur la sixième session du Comité directeur technique se rapportant à ces débats (paragraphes 8 à 10 du document ST/VI/8) sont reproduits dans l'annexe II du présent document.

Coopération en matière d'examen

38. Après une nouvelle discussion de cette question, le Comité a décidé de transmettre le projet d'Accord type de l'UPOV (annexe II du document ICE/II/6) au Conseil pour approbation mais de réétudier le mémorandum sur les diverses possibilités de coopération multilatérale en matière d'examen (document ICE/III/7) au cours de sa prochaine session avant de l'adresser au Conseil. Le Comité a recommandé au Conseil de demander aux Etats membres d'utiliser le projet d'Accord type de l'UPOV sans modification lorsqu'ils concluraient des accords bilatéraux. Parallèlement, il a été convenu que tout accord bilatéral de coopération conclu entre les offices avant la décision du Conseil s'inspirerait de cet Accord type et que la Résolution relative aux questions de taxes (document UPOV/C/VII/23) s'appliquerait à une telle coopération.

PROGRAMME DE LA PROCHAINE SESSION

39. Le Comité a décidé que sa prochaine session aurait lieu les 4 et 5 novembre 1975. Il a été convenu qu'il examinerait de nouveau, au cours de cette session, le mémorandum sur les diverses possibilités de coopération multilatérale en matière d'examen (document ICE/III/7) et les questions d'harmonisation des taxes et d'harmonisation des formulaires de demande. Il a d'autre part été convenu de réexaminer, lors de cette session, la liste des offres d'examen centralisé.

40. Il a été décidé de ne prévoir aucune séance commune avec le Comité directeur technique pour le mois de novembre. Le Comité poursuivrait l'étude de l'harmonisation des formulaires de demande et le soin d'étudier l'harmonisation des questionnaires techniques et des rapports d'examen serait laissé au Comité directeur technique.

41. Le Comité a décidé de ne pas inviter les organisations professionnelles à la prochaine session.

42. Du fait que la quatrième session du Comité ne durerait que deux jours et qu'un certain nombre de questions délicates devraient être examinées, il a été décidé que le rapport sur les travaux de cette session serait préparé pour adoption lors de la cinquième session du Comité.

43. Il a été convenu de tenir une réunion officieuse de représentants des offices techniques des Etats membres au siège de l'UPOV, le lundi 3 novembre 1975, à 13 h 30, afin de réétudier la liste des offres d'examen centralisé.

ADOPTION DU RAPPORT

44. Le Comité a décidé que le projet de rapport sur les travaux de la présente session lui serait soumis au cours de sa quatrième session, les 4 et 5 novembre 1975.

[Les annexes suivent]

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATEN

DENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

Mr. E. Henning JENSEN, Kontorchef, Statens planteavlkontor, Kongevejen 79,
2800 Lyngby

Mr. F. RASMUSSEN, Plantenyhedsnaevnet, Tystofte, 4230 Skaelskør

FRANCE/FRANKREICH

M. B. LACLAVIERE, Secrétaire général du Comité de la protection des obtentions
végétales, 11 Rue Jean Nicot, 75007 Paris

M. C. HUTIN, Directeur de Recherches, G.E.V.E.S., Institut national de la
Recherche agronomique, La Minière, 78000 Versailles

M. H.G. BUSTARRET, Directeur général honoraire de l'INRA, 2, rue Léon Gatin,
78000 Versailles 1)

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

Dr. D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Rathausplatz 1, 3 Hannover 72

Dr. A. ROUX, Chairman of the Technical Working Party for Vegetables,
Bundessortenamt, Rathausplatz 1, 3 Hannover 72

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

Mr. J.I.C. BUTLER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Postbox 104,
Wageningen

Mr. R. DUYVENDAK, Chairman of the Technical Working Party for Agricultural Crops,
IVRO, Insituut voor Rassenonderzoek, Wageningen

Mr. W.R.J. VAN DEN HENDE, Lawyer, Ministerie van Landbouw en Visserij,
Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

Prof. H. ESBO, Chairman, National Plant Variety Board, State Seed Testing
Station, 17173 Solna

Mr. S. MEJEGAARD, Judge of the Court of Appeal, Slättgardsvägen 46,
12658 Hägersten

Mr. C.G. JUNBACK, Head of Section, Ministry of Agriculture, Fack,
10320 Stockholm

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

Mr. H.A.S. DOUGHTY, Controller, Plant Variety Rights Office, Whitehouse Lane,
Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

Mr. A.F. KELLY, Deputy Director, National Institute of Agricultural Botany,
Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

(1) On April 17, 1975, only/seulement le 17 avril 1975/nur am 17. April 1975
(2) On April 15, 1975, only/seulement le 15 avril 1975/nur am 15. April 1975

II. SIGNATORY STATES/ETATS SIGNATAIRES/UNTERZEICHNERSTAATENITALY/ITALIE/ITALIEN

Mr. A. BIANCHI, Director, Experiment Institute for Cereal Research,
Via Cassia 176, 00191 Rome

M. L. ZANGARA, Directeur de l'Institut de la Registration des Variétés,
Via Bolzano 1b, Rome

III. OTHER INTERESTED STATES/AUTRES ETATS INTERESSES/ANDERE INTERESSIERTE STAATENFINLAND/FINLANDE/FINNLAND

Prof. R. MANNER, Agricultural Research Center, Department of Plant Breeding,
31600 Jokioinen

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

M. R. LOPEZ DE HARO, Ingénieur agronome, Instituto Nacional de Semillas y
Plantas de Vivero, Ministère de l'Agriculture, Ciudad Universitaria,
Madrid 3

IV. INTERNATIONAL ORGANIZATIONS/ORGANISATIONS INTERNATIONALES/INTERNATIONALE ORGANISATIONEN 2)AIPH (International Association of Horticultural Producers/Association internationale des producteurs de l'horticulture/Internationaler Verband des Erwerbsgartenbaues)

Mr. M.O. SLOCOCK, Sloccock Nurseries, Goldsworth, Woking, Surrey, United Kingdom

Mr. R. TROOST, Secretary, Neederlandse Vereeniging voor de Teelt van en de
Handel in Tuinbouwzaden, 30 Jan van Nassastraat, The Hague, Netherlands

ASSINSEL (International Association of Plant Breeders for the Protection of Plant Varieties/Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales/Internationaler Verband der Pflanzenzüchter für den Schutz von Pflanzenzüchtungen)

M. V. DESPREZ, Président de la section céréales de l'ASSINSEL, Vice Président
de l'ASSINSEL, 59242 Cappelle en Pèvele, Templeuve, France

Mr. E. GRUNDLER, ASSINSEL, D-8441 Steinach, Deutschland (Bundesrepublik)

M. R. PETIT, Directeur, C.G.L.V. (Caisse de gestion des licences végétales),
7, rue Coq-Heron, 75001 Paris, France

Mr. J.E. VELDHUYZEN VAN ZANTEN, Director of Research, Sluis & Groot B.V.,
P.O. Box 13, Enkhuizen, Netherlands

Mr. A.J.F. WHEELER, Director and Chief Executive Officer, ASSINSEL, The Plant
Royalty Bureau Ltd. Woolpack Chambers, Ely, Cambridgeshire CB7 4ND,
United Kingdom

(1) On April 17, 1975, only/seulement le 17 avril 1975/nur am 17. April 1975
(2) On April 15, 1975, only/seulement le 15 avril 1975/nur am 15. April 1975

ICE/III/8
Annex I/Annexe I/Anlage I
page 3/Seite 3

CIOPORA (International Community of Breeders of Asexually Reproduced Ornamentals/
Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction
asexuée/Internationale Gemeinschaft der Züchter vegetativ vermehrbare Zierpflanzen)

Mr. R. KORDES, Präsident, CIOPORA, 2201 Sparrieshoop bei Elmshorn, Deutschland (Bundesrepublik)

M. R. ROYON, Secrétaire général, CIOPORA, 4, Place Neuve, 1204 Genève, Suisse

M. P. FAVRE, Secrétaire administratif, CIOPORA, 4, Place Neuve, 1204 Genève, Suisse

FIS (International Federation of the Seed Trade/Fédération internationale du commerce
des semences/Internationale Vereinigung des Saatenhandels)

Mr. H.H. LEENDERS, Secretary General, FIS, Leidsekade 88, Amsterdam, Netherlands

Mr. S.J. SLUIS, President, FIS, c/o Royal Sluis, P.O. Box 22, Enkhuizen, Netherlands

V. OFFICER/BUREAU/VORSITZ

Mr. J.C. BUTLER, Chairman

VI. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

Dr. A. BOGSCH, Secretary-General

Dr. H. MAST, Vice Secretary-General

Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Administrative and Technical Officer

Mr. A. HEITZ, Administrative and Technical Officer

-
- (1) On April 17, 1975, only/seulement le 17 avril 1975/nur am 17. April 1975
(2) On April 15, 1975, only/seulement le 15 avril 1975/nur am 15. April 1975

[Annex II follows/annexe II suit/Anlage II folgt]

Extrait du document ST/VI/8

COMITE DIRECTEUR TECHNIQUE

Sixième session

17 et 18 avril 1975

PROJET DE RAPPORT

préparé par le Bureau de l'Union

...

Harmonisation des formulaires des questionnaires techniques

8. Les débats se sont déroulés sur la base du document ST/VI/2, et particulièrement de son annexe I. Le Comité a finalement adopté un nouveau projet de questionnaire technique, qui est reproduit dans l'annexe II du présent rapport. Les principales modifications apportées au texte sont les suivantes :

i) Au point 3 de l'annexe I du document ST/VI/2, intitulé "Espèce ou sous-espèce", il faudrait indiquer le nom commun de même que le nom latin.

ii) Au point 4 de l'annexe I du document ST/VI/2 (point 5 de l'annexe II du présent document), le titre devrait être modifié comme suit : "Caractères de la variété à indiquer obligatoirement". Cette modification permettrait aux groupes de travail techniques d'inclure au point 4 non seulement les caractères essentiels pour la classification de la variété, mais aussi quelques autres caractères qui pourraient être utiles pour la comparaison de la variété avec d'autres. Cependant, il a été souligné que le nombre de caractères ne devrait pas être trop grand. De plus, il a été décidé que les caractères mentionnés au point 4, et particulièrement leur niveau d'expression, devraient être décrits en termes facilement compréhensibles pour le demandeur. Il conviendrait donc soit d'ajouter des variétés de références, soit de comparer la variété avec d'autres, soit encore d'indiquer les mesures en centimètres, grammes, etc. Il a aussi été décidé de ne retenir que les caractères pour lesquels il existe des méthodes d'examen précises pouvant être appliquées sans difficulté par l'obtenteur. En général, l'obtenteur serait prié de n'indiquer que les caractères qu'il est capable d'évaluer lui-même. Les caractères ne remplissant pas ces conditions, par exemple la résistance d'une variété aux maladies, ne devraient normalement pas être utilisés dans les questionnaires techniques.

iii) En ce qui concerne le point 6 de l'annexe I du document ST/VI/2 (points 7 et 8 de l'annexe II du présent document), le Comité a décidé que trois questions différentes devraient être posées. Par la première question il serait demandé à l'obtenteur d'ajouter des renseignements sur certains points relatifs à l'espèce ou à la sous-espèce concernée. Les groupes de travail techniques auraient à indiquer quelles informations supplémentaires seraient demandées. Dans sa réponse à la deuxième question, le demandeur aurait la possibilité d'ajouter tout renseignement qu'il jugerait utile pour la définition de la nouvelle variété. Par une troisième question, qui serait placée de préférence entre les points 3 et 4 de l'annexe I du document ST/VI/2, il serait demandé à l'obtenteur **tout** renseignement concernant l'origine, le maintien ou la reproduction de la nouvelle variété. Au cours de la discussion, le Comité s'est demandé s'il était juridiquement permis de demander de tels renseignements à l'obtenteur.

9. Le Comité a décidé que les groupes de travail techniques devraient rédiger à nouveau les différents questionnaires techniques en fonction des résultats de ses débats. Les présidents ont été priés de préparer de nouveaux projets et de les diffuser par la poste avant la prochaine session de leurs groupes de travail respectifs. Le Comité a exprimé l'espoir que cette procédure permettrait de régler rapidement cette question lors des prochaines sessions des groupes de travail techniques.

10. Le Comité a décidé, à l'issue d'un débat, que le contenu et la disposition du questionnaire technique devraient être, si possible, identiques dans les divers Etats membres. De plus, les questionnaires techniques devraient être rédigés de façon à pouvoir être traités par ordinateur.

...

Numéro de référence ...
(réservé à l'administration)

Questionnaire technique à remplir et à joindre au formulaire de demande de
certificat d'obtention végétale

1. Demandeur (nom et adresse)
2. Dénomination proposée ou référence de l'obtenteur :
3. Espèce ou sous-espèce
4. Renseignements sur l'origine, le maintien ou la reproduction de la nouvelle variété
5. Caractères de la variété à indiquer obligatoirement (à remplir par les groupes de travail techniques)
6. Variétés voisines et caractères qui permettent de distinguer la variété nouvelle de celles-ci <u>dénomination des variétés</u> <u>différences</u>
7. Autres renseignements obligatoires (à remplir par les groupes de travail techniques)
8. Renseignements complémentaires (jugés utiles pour la définition de la nouvelle variété)

[Fin de l'annexe II
et du document]